

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-130

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

# Sommaire

## **DIPJJ Grand Centre /**

45-2022-05-20-00002 - Arrêté N° 2022-DIRPJJ-GC-005 portant tarification du Service d'Investigation Educative Interdépartemental Loiret-Loir-et-Cher géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (3 pages)

Page 3

DIPJJ Grand Centre

45-2022-05-20-00002

Arrêté N° 2022-DIRPJJ-GC-005 portant  
tarification du Service d'Investigation Educative  
Interdépartemental Loiret- Loir-et-Cher géré par  
l'association interdépartementale pour le  
développement des actions en faveur des  
personnes handicapées et inadaptées

**Ministère de la Justice**  
**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Direction Interrégionale Grand-Centre**

ARRÊTÉ N° 2022/DIRPJJ-GC/005

Portant tarification du Service d'Investigation Educative Interdépartemental LOIRET -  
LOIR-ET-CHER  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** Le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret

**VU** l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative pour les mineurs sis 71 avenue Denis Papin à SAINT JEAN-DE-BRAYE (45803) et géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2014 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;

**VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

**VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;

**SUR** rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 782.00 €	1 312 159.15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 046 525.23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 851.92 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)		
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 164 047.01€	1 312 159.15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	148 112.14 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 444 mineurs.

### ARTICLE 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 41-45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$1\ 164\ 047.01/444 = 2\ 621.7275€ \text{ arrondi à } 2\ 621.73 €$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>).

3°- En l'application de l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 mai 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 621.73 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 148 112.14 €

ARTICLE 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182 A2020301.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Orléans, le 20 mai 2022

La préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM